

L'hon. M. ROEBUCK: Mais jusqu'au 1er janvier seulement, alors que la Loi sur la citoyenneté entra en vigueur.

M. JOLLIFFE: En tant que le ministère est concerné, la demande visait l'admission d'un aubain et de son épouse et ne pouvait être acceptée. Voici le principe que nous avons adopté: Dans ces circonstances, nous avons décidé d'admettre le mari et l'épouse, car autrement, c'eût été dire à une jeune fille canadienne: vous ne serez pas admise dans votre propre pays.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est tout ce que je voulais savoir.

M. JOLLIFFE: Voilà la situation.

L'hon. M. HAIG: Elle peut maintenant revenir et amener son mari?

M. JOLLIFFE: Oui, par décision spéciale.

L'hon. M. HAIG: Vous êtes autorisés à prendre cette décision?

M. JOLLIFFE: Oui. La chose s'est produite fréquemment. Il est aussi une autre catégorie de cas, ceux où une jeune Canadienne n'a pas encore épousé son fiancé. Prenons le cas d'une jeune Canadienne fiancée à un Polonais au Royaume-Uni, en Hollande ou dans un autre pays. Elle se rend dans ce pays dans le but d'épouser son fiancé et de revenir au Canada. Cette femme n'est pas dans la catégorie que j'ai mentionnée; elle ne perd pas son droit de revenir au Canada; elle est réadmissible de droit; il ne peut être question de refus et elle est admise. Nous traitons le mari comme dans la première catégorie que j'ai mentionnée.

L'hon. M. EULER: Quant à un immigrant qui veut venir au Canada mais qui ne répond pas aux exigences de vos règlements, lui est-il possible de se faire admettre par arrêté en conseil? Peut-on faire exception?

M. JOLLIFFE: La seule exception possible pour les gens non admissibles en vertu des règlements doit être prévue par arrêté en conseil. Les règlements prescrivent qu'un immigrant n'est pas admissible au Canada à moins de tomber dans les catégories énumérées. Si tous les arrêtés en conseil étaient abrogés aujourd'hui ou demain, toute personne serait admissible si elle était en bonne santé, avait bonne réputation et n'était pas sujette à tomber à la charge publique.

L'hon. M. EULER: Ces règlements ne sont pas réellement fixés par la loi?

M. JOLLIFFE: Oui.

L'hon. M. EULER: C'est pourquoi, l'admission peut être permise par arrêté en conseil?

L'hon. M. ROEBUCK: Je voudrais tirer au clair cette question des jeunes filles et de leurs fiancés, car elle est très importante pour eux. Elle peut être moins importante pour le pays, bien qu'elle le soit dans une certaine mesure. Dois-je comprendre que, si une jeune fille domiciliée de fait ou de droit au Canada s'en va à l'étranger et se marie, elle perd son droit de revenir.

M. JOLLIFFE: Elle le perd si elle a l'intention d'élire domicile à l'étranger.

L'hon. M. ROEBUCK: Ah! oui, alors, si elle n'est pas de naissance canadienne, elle perd sa citoyenneté?

M. JOLLIFFE: Oui; par son mariage elle devient aubain. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle n'est pas réadmissible au Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Je le sais. Maintenant, aux termes de la Loi sur la citoyenneté, si elle est de naissance canadienne, elle ne perd pas sa citoyenneté canadienne et elle peut revenir en tout temps.

M. JOLLIFFE: Ce n'est pas sa citoyenneté qui lui confère le droit de revenir au Canada. Si elle est de fait domiciliée au Canada et quitte le pays temporairement, elle doit être réadmise au pays comme question de droit. Ce n'est pas la citoyenneté, c'est le domicile qui lui confère ce droit. Elle peut se marier outre-mer, avec l'intention de revenir et d'amener son mari.

L'hon. M. EULER: Et vous ne pouvez lui fermer les portes?